

## Séance publique du 23 juillet 2001

### Délibération n° 2001-0152

commission principale :

objet : **Formation de quatre commissions permanentes du Conseil**

service : Direction générale - Service de l'assemblée communautaire

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales stipule que *le Conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.*

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

#### 1° - Création

Il est proposé de créer quatre commissions :

- commission proximité - ressources humaines et environnement (39 membres),
- commission déplacements et urbanisme (39 membres),
- commission finances et institutions (38 membres),
- commission développement économique (38 membres).

#### 2° - Composition

Chacune des commissions serait composée de 38 ou 39 membres afin que chaque élu puisse être membre d'une commission. Chaque élu ne participerait qu'à une commission.

Afin d'assurer la représentativité des groupes dans ces commissions, ils disposeraient d'un nombre de représentants dans chaque commission selon la répartition suivante :

- groupe Socialiste et apparentés	11 ou 12 élus,
- groupe Rassemblement pour le Grand Lyon	7 ou 8 élus,
- groupe Synergies	4 ou 5 élus,
- groupe UDF-DL et apparentés	4 élus,
- groupe Union pour la Communauté	4 élus,
- groupe Communiste et intervention citoyenne	3 élus,
- groupe Gauche alternative, écologique, citoyenne	1 ou 2 élus,
- groupe Les Verts	1 ou 2 élus,
- groupe Radical de gauche	1 élu.

Les groupes désignent leurs représentants à monsieur le président par écrit. Ce dernier informe le Conseil de la composition de chaque commission ainsi que de toute modification de cette composition.

Les élus non inscrits dans un groupe assistent à la commission de leur choix.

Lorsqu'un élu démissionne de sa commission, il en informe monsieur le président par écrit ; son remplaçant désigné par le groupe ne peut siéger qu'après information du Conseil.

### 3° - Présidence

Le président est président de droit des commissions permanentes. Il propose aux commissions, lors de leur première réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence. La commission débat sur ce choix et désigne ce vice-président qui peut alors convoquer la commission et la présider, si le président est absent ou empêché.

### 4° - Attributions

Le rôle principal et prioritaire des commissions sera un rôle d'information aux élus. Les dossiers seront présentés en amont par les services de la Communauté urbaine et les acteurs eux-mêmes (entreprises, services, associations, aménageurs, architectes...) afin que les discussions ne s'engagent pas dans l'urgence. Les élus trouveront ainsi une place clairement définie dans les orientations concernant la Communauté urbaine.

Un deuxième rôle sera l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance publique et l'émission d'un avis consultatif. Les commissions désigneront des rapporteurs chargés d'informer le Conseil sur l'avis de la commission à propos des rapports qui leur ont été soumis ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

## DELIBERE

**Forme** en son sein quatre commissions permanentes dans les conditions indiquées ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,